

LE PEUPLE

JOURNAL DÉMOCRATIQUE

DE LA NIÈVRE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Conditions de l'abonnement

2 fois par semaine : le MERCREDI & le SAMEDI

Nièvre et départements limitrophes.

Pour tous les autres départements.

Un an. 15 fr.
Six mois 8
Trois mois 4

Un an. 20 fr.
Six mois 10
Trois mois 5

ANNONCES 25 c. la ligne. — RÉCLAMES 50 c.

Rédacteur en chef : Michel-Ange PERIER.

Toute demande d'Abonnement doit être adressée au directeur E. Jacob, Montée du Château, 10, au premier, à Nevers, siège du Bureau du Journal; elle doit être accompagnée d'un Mandat sur la poste.

Toute lettre non affranchie sera refusée.

Le Gérant responsable : F. Pierredet.

PEUPLE! notre journal, notre pensée, notre œuvre,
Lève-toi et marche : sois fier du titre que tu portes!
Sois brave, généreux et ardent, comme ce peuple
dont tu veux être l'image et que tu as mission de défendre.

Déjà calomnié comme lui, — on s'efforcera sans
doute de te garotter comme lui, de te crucifier comme
lui.

Marche, marche toujours!

Le chemin que tu prends, ne mène ni à la fortune,
ni aux faveurs;

Mais le travailleur des champs et de l'atelier a salué
ta bienvenue.

Marche toujours!!

Va semer l'espérance dans son cœur froissé;

Sois le confident de ses douleurs, le défenseur de
ses droits méconnus;

Venge-le des insolents mépris d'un orgueil sans
frein et d'un égoïsme sans entrailles.

Va recueillir partout la plainte de l'opprimé... que
cette plainte, sortant de dessous terre, aille retentir au
loin, — et troubler, dans les impures joies du triomphe,
les hommes de mensonge et d'iniquité!

La cause des faibles de ce monde est celle de Dieu.

Sois le compagnon et l'ami de tous les déshérités de
la terre;

Et que les sympathies du peuple soient ta plus chère
ambition et ta plus douce gloire!

Marche toujours!!!

M.-A. PERIER.

FEUILLETON DU PEUPLE.

Comment on peut ébranler le monde sans
y songer; — et comment il s'éleva une
grande tempête à propos d'un petit jour-
nal.

Notre journal ne plait pas à tout le monde : c'est un malheur que
nous avions prévu et dont nous tâcherons de nous consoler.

M. le Préfet Petit de la Fosse, ne nous lira pas avec ce délicieux sou-
rir qui vient errer sur ses lèvres, alors que méditant les tartines parfumées de l'*Écho de la Nièvre*, il savoure comme un pur encens les
louanges désintéressées de cet honnête et spirituel journal.

M. le procureur du... (ah! pardon) M. le procureur de la... (mal-
heureux qu'allais-je dire!), rêvant déjà les luttres homériques, apprête
sa toge et dispose ses plans stratégiques de bataille.

Les ouvriers qui travaillent à réparer la cour d'assises, ont reçu
l'ordre de se hâter.

Un abonné de l'*Écho de la Nièvre*, en apercevant l'affiche annon-
çant la publication de notre journal est tombé frappé d'apoplexie; —
plusieurs se sont évanouis; — M. X... s'est voilé la face.

Peu d'instant après, M. X..., le front chargé de sombres pensées,
l'œil hagard et la perruque de travers, entraît pâle comme un cerje,
dans un salon honnête et modéré dont le propriétaire, bien connu à
Nevers, possède dans sa chambre à coucher le portrait de M. Carlier, et
professe envers cet aimable personnage une dévotion ardente et sincère.

NEVERS.

La démocratie ne peut périr. — c'est la morale mise
en action dans le monde politique et social et tendant
à se réaliser par des institutions conformes à cette
règle suprême de tous les devoirs.

La lutte entre la démocratie et le privilège, c'est la
lutte entre le bien et le mal, — entre la vérité et le
mensonge, — entre l'intérêt de tous et l'égoïsme de
quelques-uns.

Le jour où ceci sera bien compris, — la démocratie
aura terrassé ses ennemis, — le règne de l'impéture
aura cessé.

Voilà pourquoi nous avons pris la plume; voilà pour-
quoi nous avons fondé dans ce département un nouvel
organe pour défendre et propager nos principes.

Nous sommes déjà loin sans doute de ces premiers
jours de notre jeune République, où nos cœurs s'em-
plissaient de tant de généreuses espérances!

On pourrait croire, à voir ce qui se passe aujour-
d'hui, que nous avons été le jouet d'un songe! — On
pourrait croire, à entendre les forfanteries insolentes
des aristocrates de tous les régimes, que la République
de France va expirer sous leurs coups, et que bientôt
la contre-révolution n'aura plus qu'à danser sur son
cadavre.

Mais, en dépit de leurs efforts, la République vivra;
en dépit de leurs efforts, la République s'est incarnée
de plus en plus dans le peuple; elle est dans ses en-
traîles; elle bout dans son sang; elle est la divine espé-
rance qui repose dans son sein, l'indestructible foi qui
vit dans son âme. Le Peuple, grâce à Dieu, n'est pas
mort! La grande voix du pays peut renverser en une
heure des projets insensés et ramener la Révolution de
Février à son glorieux point de départ.

Les situations fausses ne peuvent durer, et la violence
même de la réaction nous conduit rapidement à cette
inévitables conséquence d'un revirement profond dans
les hommes et dans les choses.

D'ici là, calmes et forts, usant de tous les droits que
nous laisse une liberté mutilée, nous devons prêcher,
propager partout la vérité politique, — la faire péné-

— Mon dieu! qu'avez-vous? crie-t-on de toutes parts à M. X...?
— Avez-vous la fièvre?
— Est-ce la colique?
— Vous est-il arrivé malheur?
— Prenez ce verre d'eau à la fleur d'orange, qui vous remettra le
sang.

— Pauvre M. X!... excellent M. XH!..

« Ah! ne m'en parlez pas, dit celui-ci, c'est une chose affreuse!... je
ne l'ai point rêvé... non, je l'ai vu, de mes yeux vu... j'ai vu (dans quel
temps vivons nous, mon dieu!...) une affiche presque rouge... couleur
de feu, ce qui est encore bien plus abominable... une grande affiche de
couleur sinistre annonçant un journal incendiaire... (tenez vous sur
vos gardes, on va venir demain piller vos maisons!...) un journal qui
porte un titre effroyable!... un titre que je n'ose vous répéter... qui
fait venir la chair de poule... qui fige le sang dans les veines... un
titre qui m'a donné le frisson et qui me ferait dresser les cheveux sur
la tête... si j'en avais: — Il s'appelle le... le... LE PEUPLE!!! »

Oh!!!! firent toutes les voix.

Puis il se fit un silence solennel.

M. X... déchira ses vêtements.

A ce moment entra un monsieur à bésicles d'or, qui sortait de la pré-
fecture où il avait appris de la bouche même de M. le Préfet Petit de
la Fosse, en plein conseil général, que M. Jacob faisait ses prépara-
tifs pour renverser le gouvernement (1), or cette nouvelle coïncidait
exactement avec l'apposition du placard incendiaire qui n'était autre
chose, à n'en pas douter, qu'un manifeste de guerre civile.

« De guerre civile! dit une voix, mais ce n'est pas seulement la guerre

trier dans tous les hameaux; — apprendre au Peuple à
connaître ses amis et ses ennemis; — lui démontrer
que le Socialisme, dont on veut lui faire un objet d'é-
pouvante, n'est pas autre chose, dans sa plus large et
dans sa plus complète expression, que l'application de
cette loi d'éternelle justice qui veut que chacun puisse
exister de son travail et recueillir en échange sa juste
part dans les bienfaits de la vie civilisée; — lui faire
bien comprendre enfin que la lutte entre le passé et
l'avenir, n'est pas ainsi qu'on cherche hypocritement
à le lui persuader, une lutte entre ceux qui possèdent
les biens de ce monde et ceux qui voudraient en jouir
à leur place, mais une lutte entre ceux qui veulent dé-
vorer les autres et ceux qui ne veulent ni dévorer les
autres, ni être dévorés eux-mêmes.

En vain la réaction s'efforcera de tromper le Peuple,
nous démasquerons ses hypocrites manœuvres.

En vain, comme sous la monarchie de Louis-Phi-
lippe, dont elle se glorifie de suivre les traditions, fera-t-
elle un appel incessant à tous les intérêts grossiers, à
tous les instincts sordides;

En vain exploitera-t-elle à son profit l'égoïsme et la
peur, seuls liens qui puissent réunir et discipliner, dans
un effort commun, contre la démocratie, la coalition
des corrompus de tous les régimes.

A leur culte abject des intérêts matériels, à leur
travail de démoralisation, nous opposerons la religion
du dévouement et du sacrifice.

Et le Peuple qui, dans sa fière austérité, — qui, dans
sa pauvreté vaillante, n'a que pitié et dégoût pour ces
adorateurs du veau-d'or;

Le Peuple, chez qui l'intérêt et la soif de jouir n'a
pas desséché les fibres généreuses du cœur;

Le Peuple, qui place avant toutes choses la loi du
devoir;

Le Peuple, qui croit à Dieu, à l'unité de la patrie, à
la fraternité des hommes;

Le Peuple, qui donnait son sang pour sauver la
France, quand les royalistes la vendaient à l'étranger;

Le Peuple, une fois éclairé sur les hommes et les
choses, se détournera avec mépris de cette mauvaise
queue du royalisme, qui ne peut et n'espère rien que
par l'astuce et le mensonge, — tourbe fangeuse sans

civil qu'un pareil journal, c'est le meurtre, le pillage, l'incendie, la
dévastation, et peut-être d'ici à huit jours, l'échafaud en permanence...

« En effet, reprit un interlocuteur qui avait jusque-là gardé le
silence : pourquoi ce titre affreux; le peuple? est-ce que d'honnêtes
gens iraient choisir un titre pareil! il y a sous ce titre là une pensée
dont on ne comprend que trop l'horrible signification! le peuple!...
cela veut dire : le peuple sera le maître;

En d'autres termes : le peuple brûlera vos châteaux, le peuple parta-
gera vos terres, le peuple coupera vos têtes!... voilà ce que cela veut
dire!... »

Plusieurs voix : — c'est évident!

Un petit monsieur se leva, qui autrefois substitut dans le Calvados,
y défendait brillamment les droits du trône et de l'autel, contre les
éternels ennemis de la société et du repos public : il prouva fort bien,
avec quelques lambeaux de réquisitoires restés dans ses souvenirs, qu'il
y avait dans le seul titre de notre journal : provocation à la guerre
civile, attaque déguisée contre le principe de la propriété, excitation à
la haine et au mépris du gouvernement, — et offense contre les jésuites.

La conclusion générale fut que c'en était fait en France de la religion,
de la propriété et de la famille, si le département de la Nièvre n'était
mis immédiatement en état de siège; — ce furent ensuite des embras-
sements sans fin, — et on se sépara en jurant de mourir pour la cause
de l'ordre!

M. X... se promena toute la nuit, plongé dans un rêve sinistre.

Les plus sages firent leur testament.

M.-A. PERIER.

(1) Historique.

foi ni patrie, qui n'est autre chose que la ligue de tous les égoïsmes contre cette loi éternelle de l'humanité qui s'appelle le progrès.

Nier l'irrésistible puissance de la démocratie, serait nier Dieu et la raison humaine.

Or, nous avons foi dans la vérité; nous avons foi dans le bon sens du Peuple comme dans sa moralité: nulle puissance au monde ne saurait empêcher un principe de porter ses conséquences; — douter du succès, serait impiété et folie!

Ce n'est pas assez pour étouffer la démocratie d'avoir entravé la presse, faussé l'institution du jury, mutilé le suffrage universel, livré l'instruction aux jésuites: c'est trop cent fois si le pouvoir d'aujourd'hui veut rester fidèle à ses serments; c'est encore trop peu s'il croit pouvoir refouler ainsi en arrière l'irrésistible mouvement des idées: il faut rétrograder au delà de 89; il faut remonter de ruine en ruine jusqu'au jour qui a précédé le premier affranchissement des communes.

Mais il est dans la nature de l'esprit de progrès de marcher en avant sans rétrogradation possible; il est de son essence divine de déjouer toutes les résistances de l'ordre matériel et de triompher souvent par les résistances mêmes qu'on lui oppose. Bien aveugles et bien fous ceux qui ne veulent pas voir qu'à toutes les époques de notre histoire, la démocratie, moins forte, moins compacte, moins expérimentée qu'aujourd'hui, a su dans le passé renverser bien d'autres digues et briser bien d'autres obstacles.

Nous n'avons pas compté que notre parole aurait assez de puissance pour ramener dans les voies de la révolution les hommes qui nous gouvernent. Nous n'avons pas davantage espéré convaincre les conseillers imprudents qui ont poussé le pouvoir d'aujourd'hui à renier son origine. Il y a des gens que ni la vérité ni l'évidence ne peuvent convaincre, ce sont ceux chez qui l'erreur est volontaire; or, nous n'avons pas la prétention de faire l'impossible: aussi ce n'est pas à ceux-là que nous parlerons.

Mais notre parole sera entendue dans les chaumières, dans les ateliers, partout où il y a du cœur, partout où l'on aime plus que soi-même la France et l'humanité. Tous ceux qui acceptent la vie comme un devoir à remplir envers ses semblables sont nos frères; — mais ceux-là surtout qui souffrent le plus et qui portent à eux seuls le fardeau des misères humaines; proétaires aux mains noires et calleuses, au dos voûté par le travail, qui labourent le sol, fouillent les entrailles de la terre, transforment les métaux, percent les canaux et les voûtes qui produisent tout et sont comptés pour rien; — vivant au jour le jour, déshérités de tout bien, souvent sans vêtements, sans pain, sans abri pour mourir! — ceux-là surtout sont nos frères de prédilection.

C'est à ceux-là que nous parlerons toujours de préférence: c'est pour eux que nous écrivons, et tant qu'un souffle d'existence nous animera, tant qu'un cœur battra dans notre poitrine, nous ne cesserons de réclamer pour eux, au nom de la fraternité des hommes, une part dans les bienfaits de la vie et une place au soleil!

M.-A. PERIER.

Le journal le *Peuple*, organe des intérêts de la démocratie dans le département de la Nièvre, ne devait point rester l'œuvre isolée de quelques hommes, mais l'effort commun de tous les patriotes de la Nièvre, pour réaliser une pensée commune. Notre journal étant destiné à créer un lien de plus entre les hommes et les idées, devait être une tribune collective où toute pensée éclosait dans le sein de la démocratie eût le droit et le devoir de se faire entendre.

Le concours patriotique et dévoué des amis qui nous ont aidé dans notre œuvre, nous avait déjà convaincus que ce but serait réalisé.

Dans la tournée récente que nous avons faite dans le département, pour recueillir des abonnements, nous avons rencontré parmi les patriotes de chaque localité tant de sympathie et d'ardeur, tant d'ardeur à concourir au succès de notre œuvre, que nous nous sommes convaincus de plus en plus de cette solidarité intime de but et d'efforts.

Nous saisissons avec empressement l'occasion de les remercier, ici, de leur précieuse et fraternelle assistance.

Qu'ils veuillent donc bien agréer les remerciements que nous sommes heureux de leur adresser, tant en notre propre nom qu'au nom de la démocratie.

E. JACOB.

Notre journal devait paraître depuis longtemps: beaucoup d'entre nos amis se demandaient avec inquiétude la cause de notre retard; on savait que toutes nos mesures étaient prises pour assurer l'existence du journal, et que tous les obstacles matériels avaient été aplanis. On s'étonnait que cette tribune restât muette, alors que se pressaient les événements les plus graves, et alors qu'un nombreux public attendait impatiemment qu'une voix républicaine se fit entendre.

Mais il faut que chacun se rende bien compte du motif qui a retardé notre publication: une loi sur la presse avait été pré-

sentée et devait être discutée d'urgence, car c'est ainsi maintenant que se font toutes les lois, l'Assemblée nationale ayant pris pour règle de se hâter d'autant plus que ces lois ont plus de gravité et plus d'importance. Or la loi sur la presse dont l'urgence avait été décrétée est restée en suspens pendant quatre mois entiers. Comme ce projet de loi modifiait profondément les conditions du journalisme, notamment en exigeant un supplément excessif de cautionnement, nous étions forcés d'attendre que la loi fut votée pour savoir à quelles conditions il nous serait permis de paraître.

On sait les motifs qui ont tenu si longtemps en suspens le vote de cette loi: c'est que les entraves apportées à la presse par le projet avaient le tort aux yeux de la majorité de peser de leur poids écrasant sur leurs journaux royalistes, en même temps que sur la presse républicaine. Il fallait trouver une combinaison qui, sans gêner en rien la presse hostile à nos institutions, vint frapper exclusivement les feuilles dévouées au maintien de la République.

Cette combinaison tant cherchée a été trouvée par les habiles du parti: laissant de côté les nouvelles exigences de cautionnement formulées dans le projet primitif et applicables à tous les journaux sans distinction de couleur, ils ont imaginé un cautionnement supplémentaire applicable seulement aux journaux qui se trouveraient en même temps sous le coup de deux poursuites successives, mesure qui ne frappera jamais que sur les organes de la démocratie, les journaux royalistes ayant un droit acquis, comme chacun sait, à l'impunité la plus absolue.

Quelque soient les rigueurs de cette loi de circonstance, dont un avenir prochain doit, nous l'espérons, faire justice; quelque soient les entraves calculées que cette loi oppose à la liberté du journalisme, nous savons du moins aujourd'hui à quoi nous en tenir. Résolus à poursuivre notre tâche jusqu'au bout, nous venons prendre notre rang d'avant-garde parmi les combattants de la démocratie, où nous comptons moins sur nos forces que sur la sainteté du but et sur la bienveillante et patriotique sympathie des hommes de cœur, et où nous ne manquerons, s'il plaît à Dieu, ni de courage, ni de prudence.

M.-A. PERIER.

Un violent incendie a éclaté dans la soirée du 26 de ce mois, au domaine de Sarres, commune de Sancerres (Cher), distant de 2 kilomètres de La Charité-sur-Loire.

Malgré la bonne volonté et l'empressement dévoué des habitants de cette localité et de ceux des localités voisines accourus sur le lieu du désastre, leurs efforts ont échoué contre la force de l'incendie, faute de moyens suffisants pour en combattre et arrêter les progrès.

Une grange et divers bâtiments d'exploitation ont été entièrement consumés.

En d'autres temps on aurait eu recours aux pompiers de La Charité, dont l'expérience, le zèle et le dévouement intrépide n'ont jamais fait défaut en semblable circonstance, et qui maintes fois, pour prodiguer des secours, s'étaient transportés au premier appel à des distances beaucoup plus considérables.

Mais, la compagnie des pompiers de La Charité a été dissoute ces derniers jours. On sait que cette compagnie, admirablement disciplinée, qui avait en toute occasion fait glorieusement ses preuves, et dont la ville de La Charité, était fière à juste titre, était suspecte d'aimer la République: par le temps qui court c'est un crime qu'on ne pouvait lui pardonner.

Le 15 août, jour anniversaire de la première inauguration de la compagnie des pompiers de La Charité, est pour eux l'occasion d'une fête annuelle; la fête du 15 août dernier, a été la cause ou plutôt le prétexte de leur dissolution résolue depuis longtemps.

Ce jour-là, selon l'usage, les pompes parées de verdure, de rubans et de fleurs, avaient été promenées en triomphe dans les rues de La Charité; puis les pompiers au grand complet, et au milieu d'un nombreux concours de population, avaient assisté à une messe en musique et entendu un discours où le curé les avait vivement félicités sur leur dévouement éprouvé et sur leur belle tenue; enfin la fête s'était terminée par un banquet où on avait (chose affreuse à dire), fait entendre la *Marseillaise* et le *Chant du départ*.

N'est-il pas vrai que les pompiers de La Charité sont de bien grands coupables, et qu'on a fort bien fait de les dissoudre?

Et puis j'oubliais encore de vous dire que les pompiers de La Charité, ont ajouté un nouveau grief à tous les crimes que je viens d'énumérer. Sur les pompes qui ont été restaurées et repeintes à neuf, après février 1848, ils ont, à cette même époque, fait représenter un niveau avec la devise: *liberté, égalité, fraternité*, et cette autre devise: *l'union fait la force*. On a remarqué aux branches de l'un des arbustes verts qui décoraient les pompes à la fête du 15 août, un petit drapeau portant un niveau doré avec les mêmes devises.

Or, le niveau est un emblème d'égalité; vouloir l'égalité, c'est assurément, sous l'heureux régime ou nous vivons, être séditieux au premier chef.

Les hommes d'ordre ont donc eu mille fois raison d'appeler les colères de l'autorité sur cette compagnie de pompiers, qui avait en outre le tort d'être composée en majeure partie d'ouvriers, gens pensant fort mal comme chacun sait.

Il est vrai que des maisons brûlent sans qu'on puisse apporter aucun secours; que demain, après demain, l'incendie peut faire de nouveaux ravages; il est vrai que tout récemment encore un autre incendie s'est déclaré à Ravaux, petite localité voisine de La Charité, et, faute de secours, y a causé de grands dommages; mais qu'importe! l'anarchie est vaincue à La Charité, et les honnêtes et modérés sont satisfaits.

M.-A. PERIER.

Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre), le 28 septembre 1850.

« Au rédacteur du *Peuple*,

Permettez-moi, je vous prie, d'avoir recours à votre journal pour livrer à la publicité un fait incompréhensible, inouï et, à coup sûr, sans exemple dans les annales des dissolutions de milices citoyennes!

» Mais n'anticipons pas sur ce que j'ai à raconter.

» Autant que possible, je serai bref; toutefois la nature du sujet exige certains développements auxquels, je l'espère, vous voudrez bien donner place dans vos colonnes.

» Je commence.

» Dans le cours de l'année 1848, peu de temps après les événements de Février, j'ai été nommé chef de bataillon de la garde nationale de Saint-Pierre-le-Moûtier, à la presque unanimité des suffrages.

» Pour certaines gens, cette nomination est un crime qu'ils ont constamment cherché, jusqu'à présent, à me faire cruellement expier.

» Mais laissons de côté des circonstances trop longues à énumérer et renfermons nous exclusivement dans le cercle de l'intérêt général.

» Comme ancien soldat et d'ailleurs aussi comme dévoué partisan du maintien de l'ordre et de la discipline, dès que je fus promu à l'honneur de commander la garde nationale de Saint-Pierre-le-Moûtier, usant du droit à moi accordé par l'article 73 de la loi du 22 mars 1831, je proposai au maire de ladite commune de faire un règlement relatif au service ordinaire et aux revues et exercices. Ce règlement eut lieu et reçut la sanction de M. le Commissaire du gouvernement dans le département de la Nièvre, M. Girerd. Entre autres dispositions, ce règlement impose aux gardes nationaux de sa juridiction, l'obligation d'assister, une fois par mois, à l'exercice.

» C'est ici que commence pour un officier de la garde nationale de Saint-Pierre, le capitaine-rapporteur Laborde, un rôle que la position qu'il occupe, le grade dont il était revêtu et les devoirs qui s'y rattachent rendent répréhensible au premier chef.

» Loin d'engager les gardes nationaux à aller aux revues et exercices, M. Laborde les excita à ne point s'y présenter, et, le premier, il donna, à cet égard, l'exemple d'une insubordination bien caractérisée.

» Faisant application des lois qui régissent la matière, le conseil de discipline, siégeant sous ma présidence, condamna M. Laborde et ses subordonnés, au nombre de huit, à la peine de la prison.

» De là démarches les plus actives de la part de M. Laborde auprès de M. le préfet de la Nièvre, pour essayer de paralyser l'exécution de ces jugements. Délations odieuses, calomnies et autres moyens non moins recommandables furent mises en avant par lui pour arriver à ses fins. Un instant il sembla réussir; car M. le préfet de la Nièvre, croyant véridiques ces indignes allégations, me suspendit de mes fonctions pendant deux mois; mais la cour de cassation à laquelle M. Laborde avait adressé son pourvoi, appréciant la cause sous le jour qui lui convenait, maintint la sentence qui lui était déferée. En conséquence, force fut bien à cet officier d'aller en prison.

» D'une rare incorrigibilité, cette punition, loin de produire sur lui la soumission aux règles de la discipline, l'amena à se rendre coupable de nouvelles insubordinations au service, qui le firent encore traduire devant le conseil.

» Alors sa fureur ne connut plus de bornes; à tout prix il lui fallut se venger. Par des menées inexplicables, il obtint de M. le préfet de la Nièvre que ce fonctionnaire écrivit à M. le ministre de l'intérieur, pour demander la dissolution de la garde nationale de Saint-Pierre-le-Moûtier; et bientôt, par décret du président de la République, en date du 14 du courant, cette dissolution fut prononcée.

» Ainsi, maintenant il n'y a plus de garde nationale à Saint-Pierre, parce que le hasard a voulu qu'il y résidât un citoyen d'une insigne méchanceté! Vainement chercherait-on une autre cause.

» En effet, cette garde nationale n'a jamais, en quoi que ce soit et dans aucune circonstance, enfreint les devoirs qui lui incombent, et elle a constamment donné des preuves de son dévouement à l'ordre et de son obéissance aux lois. Puisqu'il en est ainsi, pourquoi donc l'avoir dissoute? Le bon sens public jugera; mais passons.

» Le désarmement de la garde nationale de Saint-Pierre était la conséquence de sa dissolution. Sommée par M. le préfet d'exécuter cette mesure, l'administration municipale justement indignée, n'y voulut point prêter son concours.

» Mais bientôt le préconiseur et de gigantesques placards, annoncèrent que, vu le refus des municipalités, deux délégués avaient été nommés par M. le préfet pour opérer le susdit désarmement, et que M. Laborde était l'un de ces délégués.

» Pardieu, voilà qui est fort moral et surtout d'une logique parfaite!

» Un coupable exécutant des innocents; cela ne s'était point encore vu! Mais aujourd'hui, que ne voit-on point?

» Veuillez agréer, citoyen rédacteur, l'assurance de ma considération distinguée.

» Votre dévoué concitoyen,

» RAT HYPOLITE,

« Ex-chef de bataillon de la garde nationale de Saint-Pierre-le-Moûtier. »

La dissolution de la garde nationale de Saint-Pierre-le-Moûtier n'a rien qui nous surprenne, et cette dissolution s'explique aisément par les motifs qui ont fait dissoudre la compagnie des pompiers de La Charité. St-Pierre-le-Moûtier est une des localités du département où l'esprit démocratique a poussé les racines les plus profondes et les plus vivaces; la garde

nationale de Saint-Pierre professe un attachement profond pour nos institutions républicaines et avait choisi ses chefs dans les rangs des républicains éprouvés; elle méritait par conséquent, sous tous les rapports, la disgrâce du pouvoir.

M.-A. PERIER.

Clamecy, 29 novembre 1850.

Nous recevons de Clamecy la lettre suivante,

Le *Journal de la Nièvre* a eu le bonheur ineffable, de trouver dans une circulaire d'un citoyen de Clamecy, ayant un but très-louable, celui de liquider les dettes du comité démocratique, l'occasion d'épancher son fiel contre ce qu'il appelle la catastrophe de février, épithète qui n'est pas nouvelle et qui surtout a l'avantage de relever l'écrivain en lui donnant des airs de cour et un fumet ministériel.

On conçoit qu'une fois engagé dans cette voie, l'illustre rédacteur avait beau jeu, aussi s'en est-il donné à cœur joie en attaquant cette république qu'il a acclamée comme tant d'autres, et qu'il déclare aujourd'hui avoir été imposée au pays.

Les palinodies sont aujourd'hui tellement à l'ordre du jour, que s'en occuper pourrait être considéré comme une perte de temps, cependant il est bon qu'on sache à quoi s'en tenir sur certains hommes; et si leur connaissance n'a pas d'utilité par le présent, cela peut n'être pas indifférent pour l'avenir.

L'article du *Journal de la Nièvre*, a pour prétexte une réclame de M. Desnoyers, propriétaire, demeurant à Poil-Rôty, près Clamecy, que nos lecteurs pourraient bien prendre pour un autre, mais qui cependant est le même qui en 1848, prenait la qualification de *paysan à poil rôty, commune d'Oisy*.

M. Henry Desnoyers est froissé de ce qu'on le fait figurer sur la liste du comité démocratique, fondé à Clamecy en 1848, dans le but de faire triompher les institutions républicaines ayant pour base la souveraineté du peuple; après s'être posé comme *homme d'ordre avant tout* et s'être récrié contre les *assemblées sans règle et sans frein*, il vient prier M. le rédacteur de donner place à sa réclamation dans le prochain numéro de l'excellent et très estimable *Journal de la Nièvre*, et aussi l'inscrire comme abonné pour un trimestre.

Nous aurions voulu qu'on laissât en paix le nouvel abonné au très-estimable *Journal de la Nièvre* et que rédacteur et abonné, eussent pu à leur aise brûler ce qu'ils ont adoré, soit par conviction soit par tout autre motif, mais les transfuges se montrent depuis trop longtemps avec audace, et d'ailleurs il n'est pas inutile de rafraîchir la mémoire à certaines gens trop facilement portés à l'oubli.

M. Henry Desnoyers, comme nous l'avons dit, est le même qui, en 1848, prenait la qualification de *Paysan d'Oisy*. Alors moins modeste qu'aujourd'hui, il aspirait à représenter ses concitoyens à l'Assemblée constituante, et le candidat moins *homme d'ordre* que le très-estimable *Journal de la Nièvre*, ne craignait pas d'appuyer sa profession de foi d'idées plus ou moins socialistes, plus ou moins anti-bourgeoises; il se plaignait entre autres choses de ce que la bourgeoisie était trop riche, il voulait détruire ses richesses, non pas par la violence, mais par des lois faites par le peuple; il voulait supprimer l'influence bourgeoise, supprimer certaines successions et certains abus. Alors il terminait autrement qu'aujourd'hui en mettant au bas de sa profession de foi : *vive la république !!*

ROUSSEAU.

Les travaux qui restent à exécuter pour achever complètement notre embarcadere marchent à leur terme avec une merveilleuse rapidité.

On sait que tous les jours des locomotives parcourent la voie de fer de Nevers à Nérondes, et on annonce que sous peu de jours tout sera prêt pour recevoir les voyageurs à l'embarcadere de Nevers.

Cependant le jour de l'inauguration de cette voie importante de communication n'est pas encore définitivement fixé, mais ce jour appelé avec impatience par la population nivernaise, selon toute probabilité, ne se fera pas long-temps attendre.

Un jeune industriel, connu déjà à Paris par des escroqueries nombreuses du même genre, arrivait, il y a quelques jours, tout effaré, rue du Faubourg-St-Martin, chez M. Ricier, représentant de la maison de Raffin de Nevers.

Ce jeune homme ne trouve qu'un commis et lui dit qu'il était le fils de M. Jacquinet, banquier de cette même ville. Pour expliquer l'impérieux besoin d'argent dans lequel il se trouvait, il raconta qu'il avait surpris un rival chez une maîtresse qu'il adorait et que dans un accès de jalousie il avait eu le malheur de lui porter un coup de couteau. En même temps il tirait de son portefeuille une lettre prétendue de M. de Raffin, que ce dernier lui aurait remise pour son correspondant, alors que l'infortuné jeune homme, déjà poursuivi par la justice, fuyait à la hâte la ville de Nevers.

Pendant que le commis examinait cette lettre, le prétendu fils de M. Jacquinet paraissait être sur les épines. — « Vite, vite, Monsieur, s'écriait-il, donnez-moi trois ou quatre cents francs, car le télégraphe a les bras longs et des ordres sont sans doute déjà transmis pour me faire arrêter. »

Le commis n'avait à sa disposition que cent cinquante francs. Il voulut en donner cent au jeune homme, mais celui-ci se désespérait. Cent francs ne pouvaient lui suffire, disait-il. Enfin il fit tant que le commis se décida à lui donner toute entière la somme qu'il demandait.

La friponnerie ne fut reconnue qu'au retour du représentant de la maison de Raffin, qui avait déjà entendu parler des

exploits de cet audacieux escroc, et qui s'est empressé de dénoncer à la justice ce nouveau fait.

Il y a foule, depuis quelques jours, sur la place du Château où l'on a élevé des théâtres forains ornés de tréteaux, de pancartes merveilleuses et de peintures gigantesques; où un effroyable orchestre de tambours discordants, de clarinettes et de grosse caisse, y déchire le tympan à une lieue à la ronde. C'est surtout quand vient le soir, que les curieux affluent, que la vile multitude, — pour parler comme M. Thiers, — se presse nombreuse et compacte autour des tréteaux. C'est l'heure du repos et des loisirs après les travaux de la journée; c'est l'heure où la place du Château, auparavant silencieuse et déserte, s'anime tout-à-coup d'une vie nouvelle; c'est l'heure des bruyantes fanfares; c'est l'heure de la parade : les lampions sont allumés : Bobèche va monter sur la scène. Le bruit, le mouvement, l'agitation, croissent de moment en moment; on se dispute les places; on se presse, on se heurte, on se coudoie, on s'entasse les uns sur les autres : Silence, voici Bobèche !

Bobèche a un succès fou; jamais prince en tournée ne se vit l'objet de pareilles ovations, n'eut l'heureux privilège de passionner à ce point la curiosité publique. Heureux Bobèche ! combien peu à sa place résisteraient à l'enivrement des fumées de l'orgueil ! Si j'étais Bobèche, en vérité, j'en perdrais la tête.

Si Bobèche avait des courtisans (et pourquoi n'en aurait-il pas), ces courtisans pourraient lui dire :

« Voyez, Monseigneur, tout ce peuple accouru pour contempler votre face auguste; voyez à quel point chacun se précipite pour se donner l'inappréciable satisfaction de vous entendre et de vous voir; voyez, Monseigneur, ces transports d'enthousiasme et d'allégresse; voyez l'empressement des populations, etc., etc. »

Mais Bobèche est un homme sage : il ne se laisse point enivrer par les faux calculs d'une vanité trompeuse, et s'il a des flatteurs, il ferme l'oreille à leurs dangereux discours; il sait en outre que cet empressement de curiosité, qui ne ressemble en rien à l'enthousiasme, se prodigue à beaucoup d'autres personnages sans tirer à conséquence, et que tous les spectacles gratuits ont le privilège d'attirer la foule.

M.-A. PERIER.

Pierre-le-Grand fit publier un ukase par lequel il fut enjoint à tous les sujets barbus de son empire de couper leur barbe sous peine de mort.

Nous n'en sommes pas encore arrivés là, mais patience :

S'il faut en croire une nouvelle étrange, inimaginable, ébouriffante, mais qui, à tout prendre, paraît trop invraisemblable pour ne pas être vraie, — l'administration de notre chemin de fer aurait décrété la mise hors la loi de toutes les barbes de ses employés et aurait prescrit à ces derniers de supprimer, sans délai, ce signe compromettant d'indépendance, sous peine de perdre leur emploi.

A part la peine de mort qui pourrait aujourd'hui nous sembler un peu sévère, eu égard à la gravité du délit, on voit qu'il n'y a pas absolument bien loin de l'arrêt de l'administration du chemin de fer à l'ordonnance de Pierre-le-Grand.

Mais il y a un point sur lequel l'administration du chemin de fer serait en progrès sur l'ukase russe. L'autocrate, en proscrivant aussi sévèrement la barbe, laissait du moins toute liberté aux caprices de la chevelure. L'administration du chemin de fer étendant plus loin sa paternelle vigilance sur ses employés, aurait encore pris soin de réglementer la chevelure de ces derniers, qui seraient impérieusement tenus de se faire tailler les cheveux à la *mal content*, chose dont les employés sont, dit-on, fort peu contents.

M.-A. PERIER.

On voit en ce moment, à La Charité-sur-Loire, une femme à longue barbe qui fait profession de montrer aux curieux, pour de l'argent, cette bizarrerie phénoménale.

Il paraît que cette femme, ayant entendu parler de l'arrêt prohibitif des barbes d'employés de chemins de fer, s'était d'abord imaginée qu'il s'agissait d'une disposition générale de l'autorité administrative, immolant toutes les barbes sans distinction, et confondant dans une sévérité sans pitié les individus barbus des deux sexes.

On est heureusement parvenu à lui démontrer que cet arrêt tout spécial n'atteignait que des barbes masculines, et que les femmes douées par exception du privilège de la barbe pouvaient continuer à montrer en toute liberté cet ornement de la nature.

NOUVELLES DIVERSES.

— On écrit de Rodez :

« Quatre procès politiques viennent d'être jugés à Rodez : Le journal l'*Aveyron républicain*, pour deux affaires; six citoyens de Sainte-Affrique, pour avoir voulu faire respecter le droit de réunion, et une jeune et jolie ouvrière de Villefranche, pour avoir proféré ce cri qualifié de séditieux : Vive la République démocratique et sociale ! A ces quatre procès, le jury de l'Aveyron a répondu par quatre verdicts d'acquiescement.

« A la sortie de l'audience, de nombreuses marques de satisfaction ont été adressées à MM. les jurés. »

(*Journal du Havre.*)

— Depuis 1783, époque à laquelle les ascensions aérostatiques furent inventées, près de 250 aéronautes en Europe se sont élancés dans l'espace, emportés par la puissance ascensionnelle du gaz hydrogène. Sur ces 250 aéronautes, on compte 31 dames dont 26 Françaises, 3 Allemandes, 1 Italienne et 1 Anglaise. 9 aéronautes dont

1 dame française, l'infortunée Mme Blanchard, ont péri victimes, le plus grand nombre, de leur imprudence. Le lieutenant de la marine anglaise, M. Gale, qui vient de périr près de Bordeaux, fait le dixième.

— On assure que M. Horace Vernet est très sérieusement indisposé par suite de la chute qu'il a faite à la revue de Versailles.

— On lit dans le *Patriote des Alpes* :

« M. le général commandant supérieur des 5^e et 6^e divisions militaires vient d'interdire la publication, le colportage et la vente du journal la *République universelle* dans la 6^e division militaire, dont les départements de l'Ain, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône font partie.

« Cette interdiction nous étonne d'autant plus que la *République universelle*, qui est exclusivement rédigée par des représentants du peuple, parmi lesquels nous remarquons MM. Francisque Bouvet, Pascal Duprat, Grévy, Savatier-Laroche, etc., est tout simplement une revue mensuelle qui nous a paru traiter, dans ses premiers numéros du moins, de la politique générale à un point de vue philosophique, avec autant de modération dans la forme que dans l'idée.

« De part l'état de siège, ce petit recueil, qui circule par toute la France et qui n'a été l'objet d'aucune poursuite judiciaire, s'arrêtera donc à la frontière de notre département.

« Un grand nombre de publications ont déjà eu le même sort, de telle sorte que nous constituons dans la France un pays à part, un pays soumis à un véritable blocus intellectuel.

« Ce qui n'empêche pas le conseil général de déclarer solennellement que l'état de siège est plutôt à l'état de mesure légale, qu'il n'est pratiqué de fait dans le département de l'Isère.

» L.-A. BANDEL. »

— Un fait très singulier a marqué la tournée du ministre de l'agriculture.

En visitant les houillères de la compagnie d'Anzin, à Denain, M. Dumas a découvert un diamant brut, enchassé dans une pierre extraite avec la houille. Le ministre a, nous assure-t-on, constaté d'une manière précise la réalité de sa découverte; la pierre précieuse est de première qualité et a, par parenthèse, fort bien coupé les glaces de sa voiture.

Pour dire toute la vérité, le savant chimiste n'attache pas une très grande importance à ce fait isolé, accidentel, mais les chercheurs d'or du pays n'en ont pas moins bâti sur sa trouvaille les plus magnifiques espérances.

(*Courrier du Nord.*)

— On lit dans le *Phare de La Rochelle* :

« Il y a peu de jours, un gendarme en habit de ville surprit dans les rues de Saintes un individu en flagrant délit de mendicité. A la sommation de le suivre à la mairie, le vagabond répondit avec une grande naïveté : « Mais c'est inutile, Monsieur le gendarme, je ne suis pas républicain. »

« Malgré cette affirmation, le gendarme appréhenda le mendiant au corps et le remit entre les mains de la police. Vendredi, le pauvre diable a été condamné, à l'audience de vacation, ni plus ni moins qu'un socialiste.

« A quoi sert-il de n'être pas républicain ? »

— Un de nos compatriotes, M. J. P. L..., qui, désirant que son nom reste encore inconnu, ne signe sa lettre que de ces initiales, s'est piqué d'honneur à la nouvelle donnée par le correspondant de Madrid, du projet formé par M. Montemayor de se rendre en Angleterre par la voie des airs. « Quoique le navire espagnol soit prêt à mettre à la voile, dit-il, je serai à Londres avant qu'il ait traversé les Pyrénées. » M. J. P. L... nous écrit, du reste, qu'il vient de communiquer son plan à l'Académie des sciences et à la commission de permanence de l'Assemblée législative par deux lettres adressées à leurs présidents respectifs. Si la solution de l'important problème sur lequel vient de se reporter tout-à-coup l'attention publique, n'est pas trouvée cette fois-ci, ce ne sera certes pas faute de prétendants.

(*Sicéle.*)

— M. Léon Bertrand, directeur du *Journal des Chasseurs*, vient de recevoir de son ami, M. Jules Gérard, actuellement sous-lieutenant au 3^e spahis, la relation pleine d'intérêt d'une nouvelle chasse aux lions. Accompagné d'un Arabe et d'un spahis, M. Jules Gérard était, dans le pays des Smauls, à la recherche d'un vieux lion qu'il ne pouvait atteindre. Une nuit, établi au pied d'un arbre, il se coucha, après avoir recommandé à son spahis de faire bonne garde.

« J'allais m'endormir, dit-il, lorsque je me sentis tirer doucement par le pan de mon burnous. Je pus voir, en me levant, deux lions assis côte à côte, à une centaine de pas environ et sur le sentier que j'occupais. Je jugeai tout d'abord que nous avions été aperçus, et me préparai à tirer un bon parti de cette découverte. La lune éclairait toute la partie que devaient parcourir les lions jusqu'au pied de l'arbre. Là, tout était noir à une circonférence de dix pas, tant à cause de l'épaisseur de l'arbre que par l'ombre projetée par le feuillage.

« Mon spahis était comme moi, depuis notre arrivée, placé dans la partie qui n'était pas éclairée, tandis que l'Arabe ronflait comme un bienheureux à dix pas de là, en pleine lune. Il n'y avait pas à en douter, c'était cet homme qui attirait sur lui l'attention des lions. Je défendis expressément à mon spahis d'éveiller l'Arabe, persuadé qu'après l'action il serait fier d'avoir servi d'appât, même à son insu. Puis, je préparai et plaçai mes armes contre l'arbre et me levai pour observer les mouvements de l'ennemi.

« Il ne leur fallut pas moins d'une demi-heure pour parcourir cette distance de cent mètres. Quoique le terrain fût découvert, je ne les voyais que lorsqu'ils levaient la tête pour s'assurer si l'Arabe était toujours là. Ils profitaient d'une pierre, d'une touffe d'herbes, pour se rendre presque invisibles. Enfin, le plus hardi arriva sur le ventre à dix pas de moi, et à quinze pas de l'Arabe. Son regard était attaché sur ce dernier avec une expression telle, que j'eus peur d'avoir attendu si longtemps.

« Le second, qui était resté à quelques pas en arrière, vint se placer à la hauteur et à quelques pas du premier. Je reconnus seulement alors que ces deux bêtes étaient deux

bonnes adultes. J'ajustai la première. Elle vint rouler en rugissant au pied de l'arbre. L'Arabe était à peine éveillé, qu'un second coup abattait l'animal sur place. La première balle, entrée par la gueule, était sortie par la queue; la seconde avait traversé le cœur.

« Rassuré sur le compte de mes hommes, je cherchai des yeux la seconde lionne. Elle était debout à quinze pas, regardant tout ce qui se passait autour d'elle. Je pris mon fusil et l'ajustai. Elle s'assit. Au coup de feu, elle tomba en rugissant et disparut dans un champ de maïs qui bordait le sentier. En m'approchant, je fus averti par ses plaintes qu'elle vivait encore, et ne me hasardai point à entrer pendant la nuit dans cette plantation fourrée qui la couvrait... »

C'est le lendemain seulement que le hardi chasseur, revenant sur les traces de la seconde bête, réussit à la faire sortir du taillis où elle s'était réfugiée et à l'achever. Puis les deux lions morts, envoyés à la garnison voisine, y firent les frais d'un copieux festin. (Siècle.)

— L'Algérie à son tueur de lions; le département de l'Orne aura désormais son tueur de moineaux dans la personne de M. F..., tailleur de profession et chasseur à ses moments de loisir. La petite ville de Couterne s'est émue tout entière de l'exploit extraordinaire qu'il a accompli, dans la matinée du 26 septembre, en abattant de deux coups de feu cent quatre-vingt-un moineaux! Le cercle dont il est membre, s'est instantanément rassemblé, et 24 voix contre 6 ont décidé qu'un banquet serait offert à l'habile et heureux chasseur. Les 181 victimes devaient naturellement en être le mets fondamental; mais, ô douleur! l'aubergiste J..., qui les avait assaisonnés, les mon-

taient fièrement aux convives déjà attablés, quand il fait un faux pas, roule du haut d'un escalier, et le sol est couvert des débris de la chasse miraculeuse.

Malgré cet accident, le repas a été plein de gaieté; M. F... a été proclamé le président des chasseurs, et ses amis ont poussé l'enthousiasme jusqu'à le porter en triomphe dans tous les quartiers de la ville. (Siècle.)

Théâtre de Nevers.

Jeudi prochain, une première représentation de *L'Ame en peine*, opéra-fantastique nouveau en deux parties, paroles de M. de Saint-Georges, musique de M. de Floton; *la Vendetta*, vaudeville en un acte; *une Femme qui se jette par la Fenêtre*, comédie-vaudeville en un acte, de Scribe.

A NOS ABONNÉS.

Nous rappelons à nos abonnés que tous les abonnements, sans exception, devront être rigoureusement payés d'avance, en adressant un mandat de poste, sans affranchir, à l'ordre du directeur; cette mesure

a été prise par le Comité de surveillance du journal, afin d'éviter des frais de recouvrement toujours trop considérables, comparativement aux sommes à recouvrer, et aussi pour rendre plus facile et moins coûteuse la tenue de nos livres; — la plus stricte économie devant être observée dans les dépenses.

Cependant, les personnes qui nous ont adressé leurs demandes d'abonnement et qui pouvaient ne pas connaître notre mode de paiement, recevront le journal, jusqu'à concurrence de trois numéros, passé ce nombre, nous nous verrons forcé de suspendre le service des abonnements dont le prix n'aurait pas été soldé.

Le Gérant responsable, F. PIERREDET.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

EN VENTE

Chez tous les libraires et chez M. Regnaudin-Lefebvre, imprimeur-éditeur.

PRÉCIS
DE

GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE

SUIVI D'UNE

GÉOGRAPHIE COMPLÈTE

DE

LA NIÈVRE.

PRIX : 1 fr. 25 cent.

A PARTIR D'AUJOURD'HUI

PARAITRA 2 FOIS PAR SEMAINE

LE MERCREDI ET LE SAMEDI

LE PEUPLE,

JOURNAL DÉMOCRATIQUE DE LA NIÈVRE.

Rédacteur en chef : M-A. PERIER.

Le Peuple est publié par une société commerciale, fondée pour 10 ans, par acte passé devant M^e Chevillot, notaire à Nevers, au capital de 40,000 fr. divisé en actions de 100 fr. et coupons de 25 fr. Dès aujourd'hui la Société a réalisé des souscriptions suffisantes pour assurer la publication du journal pendant deux ans.

Le Peuple publiera, outre les articles de politique, de science, d'arts et d'économie sociale, les ouvrages suivants :

Pamphlets inédits de Claude TILLIER.

La Mansarde, nouvelle inédite, par Eugène SUE.

Le Prisonnier de Nevers, par MALARDIER.

Trois mois dans les bois, par J. MIOT.

Conseils d'un vétérinaire aux cultivateurs, par ROCHUT.

Les ennemis du Peuple dévoilés, par GUENEAU, ouvrier menuisier.

Chansons populaires, par BARON.

PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR LA NIÈVRE ET LES DÉPARTEMENTS LIMITOPHES :

Un an 15 fr. — 6 mois 8 fr. — 3 mois 4 fr.

POUR LES AUTRES DÉPARTEMENTS :

Un an 20 fr. — 6 mois 10 fr. — 3 mois 5 fr.

TOUS LES ABONNEMENTS SERONT PAYÉS D'AVANCE.

On s'abonne en adressant un mandat sur la poste, sans affranchir, à l'ordre du citoyen Edme JACOB fils, architecte, directeur de la Société,

ET A NEVERS, AU BUREAU DU JOURNAL,
MONTÉE DU CHATEAU, 10.

AVIS.

Le citoyen VICTOR BARON, Géomètre-Arpenteur à Néronde, se charge de toutes les opérations concernant son art, telles que arpentages, toisés, cubages, nivellements, etc., etc.

Il fait lesdites opérations à juste prix.

BOIS DE SOUCHE

DE PREMIÈRE QUALITÉ

A 32 francs les quatre stères.

Chez M. FRESSE, rue du Parc, n. 1. t.l.j.

Étude de M^e BONABEAU, avoué à Nevers,
rue du Fer, 7.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, ET DE PAR
LA LOI ET JUSTICE.

VENDRE

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

En l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de première instance séant à Nevers,

EN UN SEUL LOT,
DE DIVERS

IMMEUBLES,

Situés au lieu de Baugy, commune de Montigny-aux-Amognes, canton de Saint-Benin-d'Azy, arrondissement de Nevers (Nièvre).

L'adjudication aura lieu le lundi vingt-huit octobre mil huit cent cinquante, onze heures du matin.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, qu'il sera procédé à la vente et adjudication des immeubles ci-après désignés.

A la requête du sieur François Grémy, propriétaire, demeurant au Guétin, commune de Cuffy (Cher), agissant au nom et comme héritier, sous bénéfice d'inventaire seulement, de Pierre Grémy, son père, décédé, propriétaire à Chabrolat.

Ayant pour avoué M^e Alphonse Bonabeau, exerçant près le tribunal civil séant à Nevers, y demeurant, qui est constitué et qui continuera d'occuper pour lui sur la présente poursuite de saisie-réelle.

Sur et contre le sieur Louis ROUSSET, journalier, et la dame Madeleine DUCROT, sa femme, demeurant ensemble à Fourchambault, commune de Garchizy, parties saisies, défailtants.

DÉSIGNATION.

Article Premier.

Une maison, composée d'une grande chambre à feu, construite en pierres, chaux et sable, couverte en paille plate, portée sous le numéro 549 du cadastre, section A, tenant du levant à Georges Schmitz, du couchant à la rue, du midi à Pierre Leusy, et du nord tant à la rue qu'à ce dernier.

Un droit d'usage, dans les bois de la commune de Montigny-aux-Amognes, est attaché à cette maison.

Art. 2.

Une petite grange, à la suite de ladite maison, aussi construite en pierres, chaux et sable, couverte en paille, portée sous le même numéro du cadastre, tenant du levant à Georges Schmitz, du couchant à la maison ci-dessus, du midi au jardin ci-après, et du nord à Pierre Leusy.

Art. 3.

Un petit jardin, contenant environ un are trente centiares, porté sous le numéro 555 du cadastre, section A, tenant du levant à la rue, du couchant à la maison et à la grange ci-dessus, du midi à Leusy, du nord à la rue et à Schmitz.

Les époux Poulet jouissent, comme locataires, suivant bail verbal, de ces immeu-

bles, qui sont situés au lieu de Baugy, commune de Montigny-aux-Amognes, canton de Saint-Benin-d'Azy, arrondissement de Nevers (Nièvre).

Lesdits immeubles ont été saisis à la requête dudit François Grémy, es-noms, sur les époux Roussel, par procès-verbal de Gasque, huissier à Nevers, du vingt-trois juillet dernier, dûment visé et enregistré, puis dénoncé aux saisis le vingt-cinq même mois.

Le procès-verbal de saisie et l'original de la dénonciation ont été transcrits au bureau des hypothèques de Nevers, le vingt-six dudit mois de juillet, volume trente-sept, numéros vingt-huit et vingt-neuf.

L'adjudication aura lieu le lundi vingt-huit octobre mil huit cent cinquante, onze heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du tribunal civil séant à Nevers, au Palais de Justice, en un seul lot, sur la mise à prix de cinquante francs, fixée par le poursuivant, ci. . . 50 fr.

S'adresser, pour avoir communication du cahier des charges et tous renseignements :

1^o A M^e Bonabeau, avoué poursuivant;

2^o Et au greffe du tribunal civil de Nevers, où le cahier des charges est déposé.

Fait et rédigé, par l'avoué poursuivant, soussigné, à Nevers, le vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante.

Signé : A. BONABEAU.

Enregistré à Nevers, le trente septembre mil huit cent cinquante, reçu un franc et dix centimes pour décime.

Signé : GROULT.

Étude de M^e BRENIER, notaire à Fours.

A VENDRE

A L'AMIABLE,

1^o LE DOMAINE DES QUATRE-VENTS

Situé à Fours,

D'une étendue de quarante-sept hectares cinquante-trois ares quatre-vingt-seize centiares, dont trente-trois hectares cinquante trois ares quatre-vingt-seize centiares en terres; treize hectares six ares quatre-vingt-dix centiares, en prés de première qualité, et un hectare en vigne;

2^o Et un autre domaine moins important, situé aussi à Fours et appelé :

Le Domaine des Cordeliers.

Le tout avec bâtiments d'habitation et d'exploitation, en bon état.

Ces deux domaines, situés au centre de la commune de Fours, pourraient être vendus facilement en détail.

S'adresser, pour la visite des lieux et pour les conditions de la vente, soit à Messieurs Baudin, propriétaires à Fours, soit audit M^e Brenier, notaire.

Nevers. — Imp. de Regnaudin-Lefebvre.

SUPPLÉMENT.

SUPPLÉMENT du 1^{er} numéro du PEUPLE.

Etude de M^e BONABEAU, avoué à Nevers, rue du Fer, numéro 7.

VENTE

Aux Enchères publiques,

A la barre du Tribunal civil de première instance séant à Nevers (Nièvre),

EN 4 LOTS,

QUI POURRONT ÊTRE RÉUNIS,

DE LA

PROPRIÉTÉ

SAINT-LÉGER,

Située commune de Mars-sur-Allier, canton de Saint-Pierre-le-Moutier, arrondissement de Nevers (Nièvre), proche le Chemin de Fer du Centre.

CETTE PROPRIÉTÉ SE COMPOSE :

- 1^o Du Domaine-Neuf,
- 2^o De la Réserve-de-Saint-Léger,
- 3^o Du Domaine d'En-Haut,
- 4^o Du Domaine de l'Huilerie;
- 5^o Du Moulin-Banneriau.

L'adjudication aura lieu le lundi VINGT-HUIT octobre mil huit cent cinquante, onze heures du matin.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, qu'en vertu d'un jugement rendu, sur requête, par le tribunal civil de première instance séant à Nevers, le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante, enregistré,

Et à la requête de madame Antoinette-Reine-Nathalie RIVIERE, veuve de monsieur Pierre-Marie LÉVEILLÉ, propriétaire, demeurant à Saint-Léger, commune de Mars-sur-Allier, canton de Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre),

- Agissant, ladite dame, au nom et comme tutrice naturelle et légale de
- 1^o Charles-Antoine-Félix Léveillé;
 - 2^o Augustine-Henriette Léveillé;
 - 3^o Louise Léveillé;
 - 4^o Félix-Charles Léveillé;
 - 5^o Emile-François-Jean-Baptiste Léveillé;
 - 6^o Louis-Félix Léveillé;
 - 7^o Antoine Léveillé;
 - 8^o Et Louise-Alix-Antoinette Léveillé, enfants mineurs, issus de son mariage avec ledit feu sieur Léveillé, et héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de ce dernier;

Ayant pour avoué M^e Alphonse Bonabeau, exerçant près le tribunal civil séant à Nevers, y demeurant;

En présence de monsieur François LÉVEILLÉ, propriétaire, demeurant à Lommas, commune de Blet, canton de Nérondes (Cher), au nom et comme subrogé-tuteur desdits mineurs Léveillé,

Où lui dûment appelé,

Il sera procédé, après les formalités prescrites par la loi, à la vente et adjudication, en quatre lots, qui pourront être réunis, de tous les biens immeubles ci-après désignés, dépendant de la succession bénéficiaire de monsieur Pierre-Marie

LÉVEILLÉ, décédé propriétaire à Saint-Léger, et situés commune de Mars-sur-Allier, canton de Saint-Pierre-le-Moutier, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre.

DÉSIGNATION.

PREMIER LOT,

Dit Lot du domaine de Saint-Léger, comprenant les domaines d'En-Haut et de l'Huilerie, savoir :

§ 1^{er}. Domaine d'En-Haut.

Les bâtiments de ce domaine se composent de :

Art. 1^{er}.

Une maison de laboureur, ayant deux chambres, deux cabinets, un poulailler y attenant, et cour;

Art. 2.

Une grange, deux écuries doubles, une écurie simple, une bergerie, trois toits à porcs et un colombier garni de ses pigeons.

Ces bâtiments et la cour occupent quatorze ares soixante-dix centiares, et sont portés sous les numéros 311 de la matrice cadastrale, section B.

Ils tiennent de tous les côtés aux dépendances dudit domaine.

§ 2. Domaine de l'Huilerie.

Les bâtiments de ce domaine se composent de :

Art. 1^{er}.

Une grange avec porche, fenil, une écurie double, deux écuries simples, cour; le tout d'une contenance de trente-quatre ares trente centiares, est porté sous le numéro 315 de la matrice cadastrale, section B;

Art. 2.

Un bâtiment, dit l'Huilerie, ayant deux chambres, dont une à cheminée;

Art. 3.

Un autre corps de bâtiment, composé d'un toit à porcs, d'une bergerie et d'un poulailler.

Ces deux derniers bâtiments, d'une contenance de cinq ares trente centiares, sont portés sous les numéros 118 du cadastre, section B.

Ils sont tous entourés par les dépendances du domaine.

Art. 4.

Un bâtiment, dit la Chapelle-Saint-Léger, servant aujourd'hui de magasin, porté sous le numéro 313 du cadastre, section B, tenant du midi à la Chaume de Saint-Léger et du nord à la chenevière.

Les bâtiments desdits domaines d'En-Haut et de l'Huilerie sont estimés neuf mille francs, ci. 9,000 f. » c.

§ 3. Terres, dépendant des domaines d'En-Haut et de l'Huilerie.

Art. 1^{er}.

Une pièce de terre appelée le champ Mollart, de la contenance de trois hectares dix ares quarante centiares, portée sous le numéro 305 de la matrice cadastrale, section B, tenant du nord aux Arsets de Saint-Léger, et du midi à la rue de la Vigne, estimée deux mille qua-

tre cent quatre-vingt-trois francs, ci. 2,483 f. 20 c.

Art. 2.

Une pièce de terre appelée le champ des Arsets, de la contenance de deux hectares quatorze ares dix centiares, portée sous le numéro 304 de la matrice cadastrale, section B, tenant du nord aux Arsets de madame de Bouillé, et du midi au champ Mollart, estimée mille sept cent douze francs quatre-vingt centimes, ci. 1,712 80

Art. 3.

Une pièce de terre appelée le champ de la Source, de la contenance de soixante-dix ares quatre-vingt centiares, portée sous le numéro 302 de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi au Champ-Long, et du nord aux Chailloux de madame de Bouillé, estimée cinq cent soixante-six francs quarante centimes, ci. 566 40

Art. 4.

Une pièce de terre appelée le Champ-Long, de la contenance d'un hectare soixante-dix ares soixante-dix centiares, portée sous le numéro 306 de la matrice cadastrale, section B, tenant du nord à la Source, et du midi au chemin de la Fontaine, estimée mille cinq cent dix-huit francs quatre-vingt-quinze centimes, ci. 1,518 95

Art. 5.

Une pièce de terre appelée le champ de La Grange, de la contenance d'un hectare soixante-dix ares soixante centiares, portée sous le numéro 307 de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi au pré Gilet, et du nord aux Chailloux, estimée mille huit cent soixante-quinze francs trente centimes, ci. 1,875 30

Art. 6.

Une pièce de terre appelée le champ du Petit-Chailloux, de la contenance d'un hectare vingt-cinq ares, portée sous le numéro 320 bis de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi à la rue des Chailloux et du nord à madame de Bouillé, estimée mille soixante-deux francs cinquante centimes, ci. 1,062 50

Art. 7.

Une pièce de terre appelée le champ du Pont, de la contenance de trois hectares cinq ares quatre-vingt-dix centiares, portée sous le numéro 321 bis de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi à la rue du Chailloux et du nord à la Chaume-Tonnée, estimée deux mille deux cent quatre-

A reporter . . . 9,219 15

Report. . . 9,219 15

vingt-quatorze francs vingt-cinq centimes, ci. . . 2,294 25

Art. 8.

Une pièce de terre, dite les Egatés, de la contenance de quatre-vingt-treize ares cinquante centiares, portée sous le numéro 327 de la matrice cadastrale, section B, tenant d'un côté à la forêt des Egatés et au Pré-Neuf, du nord à madame de Bouillé, estimée six cent sept francs soixante-quinze centimes, ci. 607 75

Art. 9.

Une pièce de terre, dite le champ de La Raie, de la contenance de trois hectares trente ares soixante-dix centiares, portée sous le numéro 328 bis de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi à la forêt des Egatés et au Pré-Neuf, du nord à madame de Bouillé, estimée trois mille quatre cent soixante-douze francs trente-cinq centimes, ci. 3,472 35

Art. 10.

Une pièce de terre en pâture, dite le Champ-Fougeat, de la contenance de trois hectares soixante-dix centiares, portée sous le numéro 331 de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi à la rue du Fougeat, et du nord au Pré-Charbonnier, estimée trois mille cent cinquante-sept francs trente-cinq centimes, ci. 3,157 35

Art. 11.

Une pièce de terre, dite la chaume Caillat, de la contenance de cinquante-trois ares soixante-dix centiares, portée sous le numéro 259 de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi à la rue et à Pinault, du couchant à la rue des Feuillats, estimée trois cent soixante-quinze francs quatre-vingt-dix centimes, ci. 375 90

Art. 12.

Une autre pièce de terre, dite aussi les Chaumes-Caillat, de la contenance de quatre-vingt-douze ares dix centiares, portée sous le numéro 254 de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi à la rue et à Pinault, du couchant à la rue des Feuillats, estimée six cent trente-quatre francs soixante-dix centimes, ci. 634 70

Art. 13.

Une autre pièce de terre, dite également les Chaumes-Caillat, de la contenance de cinq hectares quarante ares dix centiares, portée sous le numéro 260 de la matrice cadastrale, section B, estimée trois mille sept cent quatre-vingts francs, ci. 3,780 »

A reporter. . . 23,541 45

Report. . 23,541 45

Art. 14.

Une pièce de terre, dite les Terres-Fortes, de la contenance de un hectare vingt-six ares cinquante centiares, portée sous le numéro 266 de la matrice cadastrale, section B, estimée mille cent trente-huit francs cinquante centimes, ci. 1,138 50

Art. 15.

Une autre pièce de terre, dite aussi les Terres-Fortes, de la contenance de quatre-vingt-seize ares soixante centiares, portée sous le numéro 267 de la matrice cadastrale, section B, estimée huit cent soixante-neuf francs cinquante centimes, ci. 869 50

Art. 16.

Une autre pièce de terre, dite Champ-Chévrier ou Terres-Fortes, de la contenance de quatre hectares quatre ares trente centiares, portée sous le numéro 268 de la matrice cadastrale, section B, estimée trois mille six cent trente-huit francs soixante-dix centimes, ci. 3,638 70

Art. 17.

Une autre pièce de terre, dite également les Terres-Fortes, de la contenance de deux hectares soixante-onze ares, portée sous le numéro 264 de la matrice cadastrale, section B, estimée deux mille quatre cent trente-neuf francs, ci. 2,439 .

Les quatre dernières pièces de terre se touchent et tiennent du midi au champ de la Jagoterie et du couchant à la rue du Banneriau.

Art. 18.

Une pièce de terre, dite la Jagoterie, de la contenance d'un hectare soixante-dix-neuf ares soixante centiares, portée sous le numéro 263 de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi aux Chaumes-Cailat, et du nord à la rue du Fougeat, estimée mille sept cent six francs vingt centimes, ci. 1,706 20

Art. 19.

Une pièce de terre, dite le Champ-des-Feuillats, de la contenance de quatre hectares trente centiares, portée sous le numéro 278 de la matrice cadastrale, section B, tenant du levant à la rue Banneriau et du couchant aux Orgeries, estimée trois mille six cent cinquante-cinq francs, ci. 3,655 .

Art. 20.

Une autre pièce de terre, dite aussi le Champ-des-Feuillats, de la contenance de cinq hectares quarante centiares, portée sous le numéro 279 de la matrice cadastrale, sec-

A reporter. . 36,988 35

Report. . 36,988 35

tion B, tenant du levant à la rue Banneriau, et du couchant aux Orgeries, estimée quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix francs, ci. 4,590 .

Art. 21.

Une pièce de terre, dite les Orgeries, de la contenance de sept hectares dix ares vingt centiares, portée sous le numéro 276 de la matrice cadastrale, section B, tenant du nord à la rue du Rio-Fourché et du couchant aux Rondières, estimée onze mille sept cent dix-huit francs trente centimes, ci. 11,718 30

Art. 22.

Un jardin, dit Saint-Léger, de la contenance de onze ares cinquante centiares, porté sous le numéro 310 de la matrice cadastrale, section B, tenant du nord au pré Gilet et du midi à un autre jardin, estimé deux cent trente francs, ci. 230 .

Art. 23.

Un autre jardin, dit aussi Saint-Léger, de la contenance de vingt-quatre ares vingt centiares, porté sous le numéro 312 de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi au jardin ci-dessus, et du nord à la chenevière ci-après, estimé quatre cent quatre-vingt-quatre francs, ci. 484 .

Art. 24.

Une chenevière, dite Saint-Léger, de la contenance de vingt cinq ares cinquante centiares, portée sous le numéro 314 de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi au dernier jardin désigné, et du nord au bâtiment de l'Huilerie et à la chenevière ci-après, estimée cinq cent dix francs, ci. 510 .

Art. 25.

Une autre chenevière, dite aussi Saint-Léger, de la contenance de six ares, portée sous le numéro 316 de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi à la chenevière ci-dessus désignée, et du nord au bâtiment du domaine de l'Huilerie, estimée cent vingt-quatre francs, ci. 124 .

Art. 26.

Un petit jardin, dit Saint-Léger, de la contenance de deux ares dix centiares, porté sous le numéro 317 de la matrice cadastrale, section B, tenant d'un côté à la chenevière sus-désignée, et de l'autre côté à la maison du domaine de l'Huilerie, estimé quarante-deux fr., ci. 42 .

Les terres, contenant environ cinquante six hectares vingt-un ares quatre-vingts centiares, estimées cinquante-quatre mille six cent quatre-vingt-deux fr. soixante-cinq centimes, ci. 54,682 65

§ 4. Prés dépendants des domaines d'En-Haut et de l'Huilerie :

Art. 1er.

Une pièce de pré, appelée le pré de La Fontaine, de la contenance de deux hectares quinze ares, porté sous le numéro 303 de la matrice cadastrale, section B, tenant du levant au champ de la Source, et du couchant au champ du Bois-Molart, estimée trois mille cent dix sept francs cinquante centimes. 3,117 50

Art. 2.

Un morceau de pré, dit le pré Gilet, de la contenance de vingt-quatre ares vingt centiares, porté sous le numéro 308 de la matrice cadastrale, section B, tenant du nord au champ de La Grange, et du midi au petit pré ci-après, estimé quatre cent quatre-vingt-seize fr. dix centimes. 496 10

Art. 3.

Un autre morceau de pré, dit aussi le pré Gilet, de la contenance de trente-huit ares dix centiares, porté sous le numéro 309 de la matrice cadastrale, section B, tenant du nord au pré Gilet sus-désigné, et du midi au pré ci-après, estimé sept cent quatre-vingt-un francs cinq centimes, ci. 781 05

Art. 4.

Une pièce de pré, dite le pré Gilet, de la contenance de cinq hectares cinquante-six ares soixante-dix centiares, portée sous le numéro 319 de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi aux prés dits les Vieux-Pré et le Pré-Neuf, du nord à la Millière et aux deux autres petits prés Gilet ci-dessus, estimée onze mille quatre cent douze francs trente-cinq centimes, ci. 11,412 35

Art. 5.

Une pièce de pré, appelée le pré de la Millière, de la contenance de deux hectares dix ares dix centiares, porté sous le numéro 320 de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi au pré Gilet, et du nord au Pont-Chailloux, estimée trois mille deux cent cinquante-six fr. cinquante-cinq centimes, ci. 3,256 55

Art. 6.

Le pré, dit le petit pré Charbonnier, de la contenance de six hectares cinquante-quatre ares quatre-vingts centiares, porté sous le numéro 333 de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi au chemin de Saint-Léger au Tremble, et du nord au Pré-Neuf, estimé dix mille huit cent quatre fr. cinquante-cinq centimes, ci. 10,804 55

Art. 7.

Un morceau de pré, dit aussi le petit pré Charbonnier, de la contenance de cinquante-sept ares dix centiares, porté sous le

A reporter. . 29,868 10

Report. . 29,868 10

numéro 332 de la matrice cadastrale, section B, tenant d'un côté au grand pré Charbonnier ci-dessus et au Fougeat, du nord au Vieux-Pré, estimé neuf cent quarante-deux francs onze centimes, ci. 942 11

Art. 8.

Le champ Pré-Neuf, en pâture, de la contenance de trois hectares trente ares trente centiares, porté sous le numéro 329 de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi au pré Charbonnier, et du nord à La Raie, estimé deux mille huit cent sept francs cinquante-cinq centimes, ci. 2,807 55

Art. 9.

Le Vieux-Pré, en pâture, de la contenance de deux hectares quatre-vingt-dix-sept ares, porté sous le numéro 330 de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi au Fougeat et au petit pré Charbonnier, du nord le pré Gilet, estimé deux mille cinq cent vingt-quatre francs cinquante centimes, ci. 2,524 50

Les prés, d'une contenance de vingt-trois hectares quatre-vingt-trois ares trente centiares, estimés trente-six mille cent quarante-deux francs vingt-six centimes, ci. 36,142 26

§ 5. Bois-Futaie, dépendant du Premier Lot.

Une pièce de bois-futaie, appelée le Bois-des-Egatés, de la contenance de quatre hectares sept ares soixante centiares, portée sous le numéro 326 de la matrice cadastrale, section B, tenant du couchant au Pré-Neuf, du nord au Champ-de-la-Raie, et du levant à madame de Bouillé, estimée douze mille deux cent vingt-huit francs, ci. 12,228 .

RÉCAPITULATION.

Les bâtiments estimés ensemble neuf mille francs, ci. 9,000 .

Les terres, de la contenance de cinquante-six hectares vingt-un ares quatre-vingts centiares, estimées cinquante-quatre mille six cent quatre-vingt-deux francs soixante-cinq centimes, ci. 54,682 65

Les prés, de la contenance de vingt-trois hectares quatre-vingt-trois ares trente centiares, estimés trente-six mille cent quarante-deux francs vingt-six centimes, ci. 36,142 26

Le bois-futaie, de la contenance de quatre hectares sept ares soixante centiares, estimés douze mille deux cent vingt-huit francs, ci. 12,228 .

TOTAL de l'estimation du premier lot, cent douze mille cinquante-deux francs quatre-vingt-onze centimes, ci. 112,052 91

DEUXIÈME LOT.

Article unique.

Une pièce de pré, appelée le Pré-de-Cé-

line, de la contenance de deux hectares quatre-vingt-cinq ares, portée sous le numéro 257 de la matrice cadastrale, section A, tenant du nord à monsieur de Ravel, et du midi à monsieur Subier, estimée quatre mille cinq cent soixante francs, ci. 4,560 »

TROISIÈME LOT.

Article unique.

Une pièce de pré, dite la Prairie-de-Maré, de la contenance de quatre-vingts ares quatre-vingts centiares, portée sous les numéros 373 et 374 de la matrice cadastrale, section A, tenant du levant à monsieur Aimé, du couchant au pré de Buy et à monsieur Pieuchot, estimée huit cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingts centimes, ci. 888 80

QUATRIÈME LOT.

Dit LOT DE LA RÉSERVE-DE-SAINT-LÉGER; comprenant La Réserve, le Domaine-Neuf et le Moulin-Banneriau, savoir :

§ 1^{er}. Réserve de Saint-Léger.

Les bâtiments d'habitation de la Réserve de Saint-Léger consistent en :

Article Premier.

Une grande cuisine, deux cabinets à côté.

Art. 2.

Chambre des maîtres à alcôve, ayant une cheminée de marbre, deux cabinets à côté, salle à manger, laiterie; au-dessus d'une partie de ces bâtiments, il existe une chambre haute et un cabinet; sur le sur plus règnent deux greniers;

Les bâtiments d'exploitation de ladite Réserve consistent en deux granges, deux écuries doubles, pouvant contenir vingt-quatre bœufs, deux écuries simples à chevaux garnies de leurs râteliers et mangeoires, une vînée, avec cave dessous, trois poulaillers, le tout sous le même faite;

Au-dessus du porche de l'une des granges, il y a un colombier garni de ses pigeons.

Un autre petit bâtiment, servant de Boulangerie, et un hangar.

Tous les bâtiments ci-dessus, et la cour autour de laquelle ils sont bâtis, sont portés sous les numéros 284 de la matrice cadastrale, section B, et ils contiennent seize ares soixante centiares.

Ils sont entourés par les dépendances de la terre de Saint-Léger.

§ 2. Domaine-Neuf.

Les bâtiments de ce domaine consistent en :

Article Premier.

Une grande maison, composée de deux chambres très-vastes avec cheminée, deux cabinets, cave;

Art. 2.

Un vaste fournier, un toit à porcs;

Art. 3.

Une maréchalerie;

Au-dessus de ces bâtiments règnent trois vastes greniers, et au-dessus desquels il y en a deux autres;

Vaste cour devant et derrière les bâtiments;

Art. 4.

Un bâtiment neuf, ayant vingt mètres de long sur douze de large, contenant une grange avec un porche, une écurie double et une simple, pouvant contenir vingt-quatre bœufs.

Tous ces Bâtiments, et la cour qui les sépare occupent une surface de vingt-un

ares soixante centiares; ils sont portés sous les numéros 293 de la matrice cadastrale, section B.

Ils sont aussi entourés par les dépendances de la terre de Saint-Léger, et estimés neuf mille cinq cents francs, ci. 9,500 »

§ 3. Moulin-Banneriau.

Le moulin se compose :

Article Premier.

Des bâtiments d'habitation du meunier, consistant en deux chambres à cheminée, avec four, deux greniers régnant sur le tout, et cour devant;

Art. 2.

Du bâtiment occupé par le moulin, qui a une roue et une paire de meules avec ses tournants et virants;

Art. 3.

D'une grange avec porche, une bergerie, une écurie à bœufs, une à chevaux, garnie de ses râteliers et mangeoires, fenils;

Art. 4.

D'un poulailler et d'un toit à porcs attenant à la maison du meunier.

Le tout est porté sous les numéros 241 et 242, section B, de la matrice cadastrale;

Art. 5.

Du Biez du moulin, ou cours d'eau, d'une contenance de dix-huit ares, porté sous le numéro 247 de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi à monsieur Pintou et du nord à la rue;

Le tout estimé quatre mille cinq cents francs, ci. 4,500 »

Le Moulin-Banneriau est occupé par le nommé Taupin, qui en jouit à titre de bail verbal, lequel finira le six mars mil huit cent cinquante-un.

§ 4. Terres, dépendant de la Réserve de Saint-Léger, du Domaine-Neuf et du Moulin-Banneriau :

Article Premier.

Une pièce de terre, dite le Champ-des-Vèvres, de la contenance de cinq hectares cinquante ares vingt centiares, porté sous le numéro 296 de la matrice cadastrale, section B, tenant du levant au Pré-de-la-Vigne, et du nord aux Petites-Vèvres, estimé quatre mille neuf cent cinquante-un francs quatre-vingts centimes. 4,951 80

Art. 2.

Une pièce de terre, dite les Petites-Vèvres, de la contenance de quatre hectares cinquante ares vingt centiares, portée sous le numéro 297 de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi aux Grandes-Vèvres, et du levant au Champ-du-Bois-Mollard, estimé quatre mille cinquante-un francs quatre-vingts centimes, ci. 4,051 80

Art. 3.

Une pièce de terre, dite les Quardes, de la contenance de dix hectares dix ares, portée sous le numéro 208 de la matrice cadastrale, section B, tenant du couchant au Pré-du-Moulin, et du nord aux Quardes, ruisseau entre, estimée dix mille cent

A reporter. 9,003 60

Report. 9,003 60
francs, ci. 10,100 »

Art. 4.

Une pièce de terre dite le champ Girard, de la contenance de deux hectares trente-sept ares cinquante centiares, portée sous le numéro 210 de la matrice cadastrale, section B, tenant du nord à la rue du Rio-Fourché, et du midi aux Rondières, estimé mille quatre cent vingt-cinq francs, ci. 1,425 »

Art. 5.

Une pièce de terre dite le Champ-du-Crot-du-Lac, de la contenance d'un hectare cinquante ares soixante-dix centiares, porté sous le numéro 211 de la matrice cadastrale, section B, tenant du couchant à la rue des Allemands et du levant au champ Girard, estimé neuf cent quatre francs vingt centimes, ci. 904 20

Art. 6.

Une pièce de terre, dite les Rondières, de la contenance de neuf hectares vingt-six ares quarante centiares, portée sous le numéro 209 de la matrice cadastrale, section B, tenant du nord au chemin du Rieau, du midi à une pièce de terre aussi appelée les Rondières, estimée six mille neuf cent quarante-huit francs, ci. 6,948 »

Art. 7.

Une autre pièce de terre, dite les Rondières, de la contenance de sept hectares cinquante ares trente centiares, porté sous le numéro 212 de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi à la pièce de terre ci-après, et du nord au champ Girard, estimé cinq mille six cent vingt-sept francs vingt-cinq centimes, ci. 5,627 25

Art. 8.

Une autre pièce de terre, dite les Rondières, de la contenance de quatorze hectares soixante-dix ares, portée sous le numéro 213 de la matrice cadastrale, section B, tenant du couchant à la rue des Allemands, et du levant aux Fremines, estimée dix mille neuf cent vingt-cinq francs, ci. 10,925 »

Art. 9.

Une pièce de terre, dite les Fremines, de la contenance de sept hectares quatorze ares quatre-vingts centiares, formant autrefois trois pièces, portée sous les numéros 273, 274 et 275 de la matrice cadastrale, section B, tenant du nord aux Orgeries et au Pré-Cerre, du midi à la rue du Champ-Cailleux, estimée neuf mille sept cent quatre-vingt-six francs, ci. 9,786 »

Art. 10.

Une pièce de terre, ap-

A reporter, 54,719 05

Report. 54,719 05

pelée le champ de l'Empelement, de la contenance de trois hectares quarante ares dix centiares, portée sous le numéro 287 de la matrice cadastrale, section B, tenant du levant au champ du Déchert, et du couchant aux Quardes, estimée cinq mille quatre cent quarante-un francs soixante centimes, ci. 5,441 60

Art. 11.

Une pièce de terre, appelée le champ du Déchert, ou la Luzerne, de la contenance de un hectare vingt-sept ares, portée sous le numéro 286 bis de la matrice cadastrale, section B, tenant du levant à la pièce de terre ci-après, et du couchant au champ de l'Empelement, estimée mille cinq cent vingt-quatre francs, ci. 1,524 »

Art. 12.

Une autre pièce de terre, dite le Déchert, ou la Luzerne, de la contenance de un hectare vingt-sept ares, portée sous le numéro 286 de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi aux Feuillats, et du nord à Saint-Léger, estimée mille cinq cent vingt-quatre francs, ci. 1,524 »

Art. 13.

Une pièce de terre pâture, dite la Chaume, de la contenance de onze ares quarante centiares, portée sous le numéro 281 de la matrice cadastrale, section B, tenant du levant au chemin de Saint-Léger, et du couchant au Déchert, estimée cent trente-six francs quatre-vingts, ci. 136 80

Art. 14.

Une pièce de terre, dite Saint-Léger, de la contenance d'un hectare quarante-quatre ares soixante-dix centiares, portée sous le numéro 282 de la matrice cadastrale, section B, tenant du levant au chemin de Saint-Léger, et du couchant à la maison de Saint-Léger, estimée deux mille cent soixante-dix francs cinquante centimes, ci. 2,170 50

Art. 15.

Un petit jardin, dit Saint-Léger, de la contenance de trois ares quatre-vingt-dix centiares, porté sous le numéro 283 de la matrice cadastrale, section B, tenant du levant au chemin de Saint-Léger, et du couchant à la maison de Saint-Léger, estimé soixante-dix-huit francs, ci. 78 »

Art. 16.

Une pièce de terre, dite Saint-Léger, de la contenance de quarante-six ares quatre-vingt-dix centiares, portée sous le

A reporter, 65,593 95

Report. . . 65,593 95

numéro 285 de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi au Déchert, et du nord à la maison de Saint-Léger, estimée neuf cent trente-huit francs, ci. 938 "

Art. 17.

Une pièce de terre en chenevière, dite Saint-Léger, de la contenance de onze ares quatre-vingt-dix centiares, portée sous le numéro 288 de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi aux Quarides, et du nord le pré de la Vigne, estimée deux cents trente-huit francs, ci. 238 "

Art. 18.

Une pièce de terre en verger, dite Saint-Léger, de la contenance de quatre-vingt-un ares quarante centiares, implanté d'arbres fruitiers de toute espèce, portée sous les numéros 289 et 291 de la matrice cadastrale, section B, tenant du nord au jardin de la Réserve, et du levant au pré de la Luzerne, estimée six cent vingt-quatre francs, ci. 624 "

Art. 19.

Un jardin, dit Saint-Léger, de la contenance de soixante-sept ares vingt centiares, porté sous le numéro 292 de la matrice cadastrale, section B, tenant du levant à la maison de Saint-Léger, et du couchant au canal qui se trouve entre le jardin et le verger, de la contenance de trois ares quatre-vingts centiares, porté sous le numéro 290 de la matrice cadastrale, section B; ledit jardin et le canal estimés ensemble mille trois cents trente-quatre francs, ci. 1,344 "

Art. 20.

Une vigne, dite Saint-Léger, de la contenance de soixante-dix-neuf ares, portée sous le numéro 294 de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi à la maison de Saint-Léger, et du nord au Champ-Long, estimée mille cent quatre-vingt-cinq francs, ci. 1,185 "

Art. 21.

Un jardin, dit le jardin Banneriau, de la conte-

A reporter. . . 69,922 95

Report. . . 69,922 95

nance de vingt-trois ares quarante centiares, et une mare de deux ares y attenant, portés sous les numéros 256 et 255 de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi à la rue de Banneriau, et du nord au champ de monsieur Coquet, estimés ensemble quatre cent soixante-huit francs, ci. 468 "

Art. 22.

Un autre jardin, dit Banneriau, de la contenance de quatorze ares quatre-vingt centiares, porté sous le numéro 248 de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi au biez, et du nord à la mare, estimé deux cent quatre-vingt-seize francs, ci. 296 "

Les terres, de la contenance d'environ soixante-treize hectares treute-sept ares quatre-vingts centiares, estimées soixante-dix mille six cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-quinze centimes, ci. 70,686 95

§ 5. Prés dépendant de la Réserve, du Domaine-Neuf et du moulin Banneriau.

Article Premier.

Une pièce de pré, dite la prairie du Moulin, de la contenance de deux hectares soixante-quatre ares vingt centiares, portée sous le numéro 204 de la matrice cadastrale, section B, tenant du nord aux Grandes-Vèvres, du midi aux Quarides, du couchant aux nommés Pichot et Perrot, estimé cinq mille deux cent quatre-vingt-quatre francs, ci. 5,284 "

Art. 2.

Une pièce de terre, appelée le pré de la Vigne, de la contenance de trois hectares huit ares soixante-dix centiares, portée sous le numéro 295 de la matrice cadastrale, section B, tenant du levant à la maison de Saint-Léger, et du couchant aux Vèvres, estimée quatre mille neuf cent trente-neuf francs, ci. 4,939 "

Art. 3.

Une pièce de terre, appelée le pré Cerre, de la contenance de trois hectares six ares soixante centiares, porté sous le numéro 277 de la matrice cadastrale, section B, te-

A reporter. . . 10,223 "

Report. . . 10,223 "

nant du midi aux Fremines, et du nord aux Feuillats, estimée sept mille six cent soixante-sept francs cinquante centimes, ci. 7,667 50

Art. 4.

Un pré, dit le Petit-Pré, de la contenance de soixante-quatre ares quatre-vingt centiares, porté sous le numéro 270 de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi à la Luzerne, et du nord au Champ-Chevrier et aux Terres-Fortes, estimé mille sept cent quatre-vingt-quinze francs, ci. 1,795 "

Art. 5.

Une pièce de terre, appelée le pré de la Luzerne, de la contenance de cinquante-deux ares vingt centiares environ, porté sous les numéros 271 et 272 de la matrice cadastrale, section B, tenant du midi les Fremines, et du nord au Petit-Pré, estimée neuf cent quarante-cinq francs, ci. 945 "

Art. 6.

Une pièce de terre, appelée le pré de la Planche, de la contenance de cinq hectares cinq ares vingt centiares, porté sous le numéro 265 de la matrice cadastrale, section B, tenant du levant au chemin de Saint-Léger au Tremble, et du couchant aux Terres-Fortes, estimée six mille huit cent vingt francs vingt centimes, ci. 6,820 20

Art. 7.

Et une autre pièce de terre, appelée le pré de la Chaume, de la contenance de trente-six ares, porté sous le numéro 280 de la matrice cadastrale, section B, tenant du levant le chemin de Saint-Léger au Tremble, et du couchant le Déchert, estimée cinq cent quatre-vingt-quatorze francs, ci. 594 "

Les prés, de la contenance environ de quinze hectares vingt-trois ares quarante centiares, estimés vingt-huit mille quarante-quatre francs soixante-dix centimes, ci. 28,044 70

RÉCAPITULATION.

Les bâtiments et le moulin Banneriau, estimés quatorze mille francs, ci. 14,000 "

Les terres, de la contenance de soixante-treize hectares trente-sept ares quatre-vingts centiares, estimées soixante-dix mille six cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-quinze centimes, ci. 70,686 95

Et les prés, de la contenance de quinze hectares vingt-trois ares quarante centiares, estimés vingt-huit mille quarante-quatre francs soixante-dix centimes, ci. 28,044 70

TOTAL de l'estimation du quatrième lot, cent douze mille sept cent trente-un francs soixante-cinq centimes, ci. 112,731 65

L'Adjudication aura lieu le Lundi vingt-huit octobre mil huit cent cinquante, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Nevers (Nièvre), au Palais de justice, onze heures du matin, sur les mises à prix ci-après, fixées par le jugement prédaté, savoir :

Le premier lot sur la mise à prix de quatre-vingt-dix mille francs, ci. 90,000 "

Le deuxième lot, sur celle de quatre mille cinq cents francs, ci. 4,500 "

Le troisième lot, sur celle de neuf cents francs, ci. 900 "

Et le quatrième lot, sur celle de quatre-vingt-dix mille francs, ci. 90,000 "

TOTAL des mises à prix : cent quatre-vingt-cinq mille quatre cents francs, ci. 185,400 "

S'adresser, pour avoir communication du cahier des charges et tous renseignements, à Nevers (Nièvre).

1^o A^o M^e Bonabeau, avoué poursuivant, demeurant à Nevers, rue du Fer, numéro sept;

2^o Au greffe du tribunal civil, où le cahier des charges est déposé.

Fait et rédigé par l'avoué poursuivant, soussigné, à Nevers, le vingt-huit septembre mil huit cent cinquante.

Signé A. BONABEAU.

Enregistré à Nevers, le trente septembre mil huit cent cinquante, reçu un franc plus dix centimes pour décime.

Signé GROULT.

ALMANACH GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE 1851.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Les personnes qui auraient des rectifications ou des mutations à nous adresser, dans leur intérêt propre aussi bien que dans l'intérêt du public, sont priées de le faire avant le 15 novembre, l'Almanach paraissant invariablement du 10 au 15 décembre. Les annonces commerciales seront accueillies jusqu'au 25 novembre.

Ecrire FRANCO, rue du Fer, 16, à Nevers.

Nevers, imp. de REGNAUDIN-LEFEBVRE, place de la Cité.